

Porrentruy et ses franchises

Autor(en): **Pégeot, Pierre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **86 (1983)**

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-684464>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Porrentruy et ses franchises

Par Pierre Pégeot

Une ville se définissait autrefois par ses franchises. Les anciennes chartes de libertés — même si cette notion paraît excessive pour désigner ce qui n'est que privilèges — conféraient aux localités de l'époque féodale une originalité particulière au sein d'un monde de dépendance et donnaient la mesure de leur essor. Porrentruy a su ne point manquer l'occasion ; ses franchises acquises au Moyen Âge font vraiment débiter l'histoire de la ville ; elles la placent à un certain rang et lui octroient un statut durable qui réussira à s'adapter aux transformations de l'Ancien Régime.

PORRENTRUY AVANT SES FRANCHISES

Si Porrentruy reçoit des franchises en 1283 avant d'autres villes de l'évêché de Bâle (Delémont, Laufon), et même de Franche-Comté et d'Alsace, c'est en raison de son importance acquise et de circonstances favorables.

La naissance de Porrentruy comme ville est semblable à celle de beaucoup d'autres localités de même taille. Dans un site, au confluent de l'Allaine et du Creugenat, anciennement colonisé et peuplé, un grand domaine foncier s'installe ; les vestiges retrouvés dans le quartier de l'église Saint-Germain témoignent de son existence à l'époque gallo-romaine. Ce domaine perdure après les invasions barbares. Au Haut Moyen Âge il reçoit un nom, quelle que soit l'origine — très discutée — qu'on lui donne : la forme latinisée, composée à partir d'un anthroponyme germanique (Pons Ragentrudis) ou la forme germanique (Brunentrut), pourtant peu probable dans un pays francophone ; l'une ou l'autre néanmoins indique la prise de possession par les nouveaux maîtres. Ce grand domaine se fractionne progressivement et éclate en plusieurs tenures familiales qui, en se groupant, constituent une agglomération (les colonges). Il se dote d'un lieu de culte, l'église Saint-Germain, qui n'a pu être érigée qu'après le martyr du Saint fondateur de Moutier-Grandval (675), mais dont l'ancienneté ne fait pas de doute : elle est paroissiale avant le XII^e siècle ; elle est propriété des Archevêques de Besançon (qui la donnent en 1140 à leur chapitre cathédral), ce qui prouverait la direction prise par le courant d'évangélisation : face aux Barbares, il vient fixer la limite des

diocèses; elle figure surtout comme paroisse-mère, dont plus tard seront détachées les églises voisines de Cœuve et de Courchavon. Cette église, vraisemblablement érigée aux temps carolingiens, quand Porrentruy fait partie du comté d'Elsgau, est signe d'une certaine densité de l'habitat; avant l'an mil, Porrentruy, centre de paroisse, n'est pas une ville, mais est déjà plus qu'un village.

L'essor décisif qui fait passer Porrentruy au rang de ville se produit à la faveur du grand mouvement de croissance et des mutations qui saisissent l'Occident de la fin du X^e au début du XIV^e siècle.

L'augmentation de la population, la hausse de la production agricole, le renouveau des échanges créent des disponibilités et des besoins. L'établissement de la féodalité, née de l'Etat carolingien et triomphante après les derniers efforts de Frédéric Barberousse pour maintenir les droits royaux dans ces régions d'Empire, nécessite des points d'appui et suscite des évolutions. Ainsi l'appartenance de Porrentruy au comté de Ferrette, une fois celui-ci individualisé et séparé de Montbéliard (après 1105), est cause de son développement. La féodalité est créatrice de villes, villes neuves ou villes nées d'un château, pour assurer ses droits et servir ses besoins. On connaît les fondations des Kyburg, des Zaehringen; et les Ferrette ne sont pas en reste (Thann, Altkirch). De surcroît, dans un espace (Porte de Bourgogne et Jura) vierge de grande cité entre Besançon et Mulhouse-Bâle, le terrain est favorable à l'éclosion de bourgs castraux qui traduisent l'emprise féodale; comme Montbéliard, Porrentruy est de ceux-là.

Le choix de Porrentruy comme chef-lieu de la seigneurie que les Ferrette possèdent en Ajoie est son atout; une situation bien au centre du pays, des liaisons renforcées avec l'Alsace des Ferrette par la vallée de l'Allaine et la vieille route de Bâle donnent à la bourgade un rôle d'échanges et de point de passage. L'édification du château illustre les changements; le site s'y prête en offrant une position facile à fortifier et à défendre et, si les plus anciennes parties subsistantes (tour Réfouss) datent du XIII^e siècle, rien ne prouve qu'elles appartiennent au premier château édifié dans la place. Destiné à être le centre de la seigneurie, et la résidence épisodique du seigneur, le château symbolise la domination et la puissance, aussi bien envers les sujets que face aux appétits grandissants des voisins (évêque de Bâle, comte de Montbéliard). Sa construction est déterminante dans la formation topographique de la ville; le château provoque ainsi un regroupement d'habitat pour bénéficier au mieux de la protection de ses murs et d'un refuge proche et sûr. L'agglomération au pied du château prend de l'importance (le «vieux bourg», Faubourg de France) et les excroissances poussées sur les pentes de la colline qui fait face forment un autre «bourg» (rue des Malvoisins, rue P. Péquignat); l'on sait qu'en 1234 ces deux bourgs ne sont pas encore réunis et que l'espace entre eux deux (Mitabu,

Mittelbau) reste à bâtir. Le vieux quartier Saint-Germain est alors délaissé et n'attire plus le peuplement. La muraille, construite sans doute avant le siège de 1283, englobe ces deux bourgs, alors réunis, et le tracé de l'enceinte, calculé au plus juste, crée une anomalie bien médiévale en laissant l'église paroissiale hors les murs. L'enceinte, élément de tout paysage urbain d'alors, caractérise un certain stade de développement. La population, où se côtoient des sujets de divers seigneurs laïques et ecclésiastiques, tire profit du rôle de Porrentruy comme centre de seigneurie (offices, échanges avec plat-pays, fermes) et comme étape routière; elle n'est plus uniquement rurale, se grossit des excédents démographiques des campagnes, compte davantage de marchands et d'artisans qui échappent à toute dépendance juridique. Malgré des allures urbaines, Porrentruy ne dispose pas encore du droit qui fonde la ville.

Les circonstances qui aboutissent à l'octroi des franchises de Porrentruy sont trop connues pour être évoquées en détail et ce n'est pas le moindre des paradoxes que de voir les querelles féodales si dommageables aux villes être à leur origine. La situation politique de Porrentruy au XIII^e siècle s'est en effet compliquée; engagée sous condition au comte de Montbéliard en 1236 la ville doit faire retour aux Ferrette, mais ceux-ci ont, entre-temps, cédé leurs droits à l'évêque de Bâle. Le nouveau comte de Montbéliard, Renaud, frère d'Othon IV de Bourgogne qui s'apprête à se soumettre à l'influence du roi de France, ne tient pas à accroître encore la puissance d'un dangereux voisin. Son refus de rendre Porrentruy motive le conflit et l'appel au secours du nouvel évêque de Bâle, Henry d'Isny, au roi des Romains. Rodolphe de Habsbourg, soucieux de préserver un vassal fidèle, désireux de consolider sa dynastie, possessionnée en Alsace proche et bientôt héritière de Ferrette, déterminé à maintenir les droits de l'Empire contre tout ennemi, n'hésite point à intervenir. D'où l'entrée en campagne, le siège de Porrentruy, où les troupes du comte Renaud se sont retranchées, pendant six semaines (2 mars-16 avril 1283), et la soumission finale du prince montbéliardais. Porrentruy reste acquis à l'évêque de Bâle, qui devient dès lors le seigneur temporel, et c'est lui qui demande à Rodolphe de Habsbourg d'accorder à l'issue du conflit une lettre de franchises à la ville qu'il vient de conquérir (20 avril 1283).

Les mobiles des franchises, dans ce cas original où ce n'est point le seigneur temporel qui concède, apparaissent essentiellement politiques. Il s'agit de montrer la puissance royale, son droit théoriquement intact de disposer de privilèges tels que la concession de libertés et la création de marché (incluse dans la franchise de Porrentruy) comme ses prédécesseurs Hohenstaufen ont pu le faire et comme il l'a fait peu auparavant pour Bienne et Colmar. S'ajoute en outre dans le cas précis la nécessité de mieux souder Porrentruy à l'Empire, face aux convoitises, en lui octroyant des libertés qu'un prince *welche* ne lui a pas données et en les assimilant à celles d'Alsace et des villes

rhénanes; de même convient-il de consolider le pouvoir tout neuf des évêques de Bâle sur Porrentruy, contesté et mal accepté des habitants (on le voit lors du second conflit de 1288 dû aux mêmes raisons): quoi de mieux dès lors que de s'attacher la population par des privilèges, autre façon de soumettre la ville à l'évêque, au prix d'une limitation de ses droits seigneuriaux? L'essentiel est de sauvegarder la souveraineté impériale et la domination épiscopale.

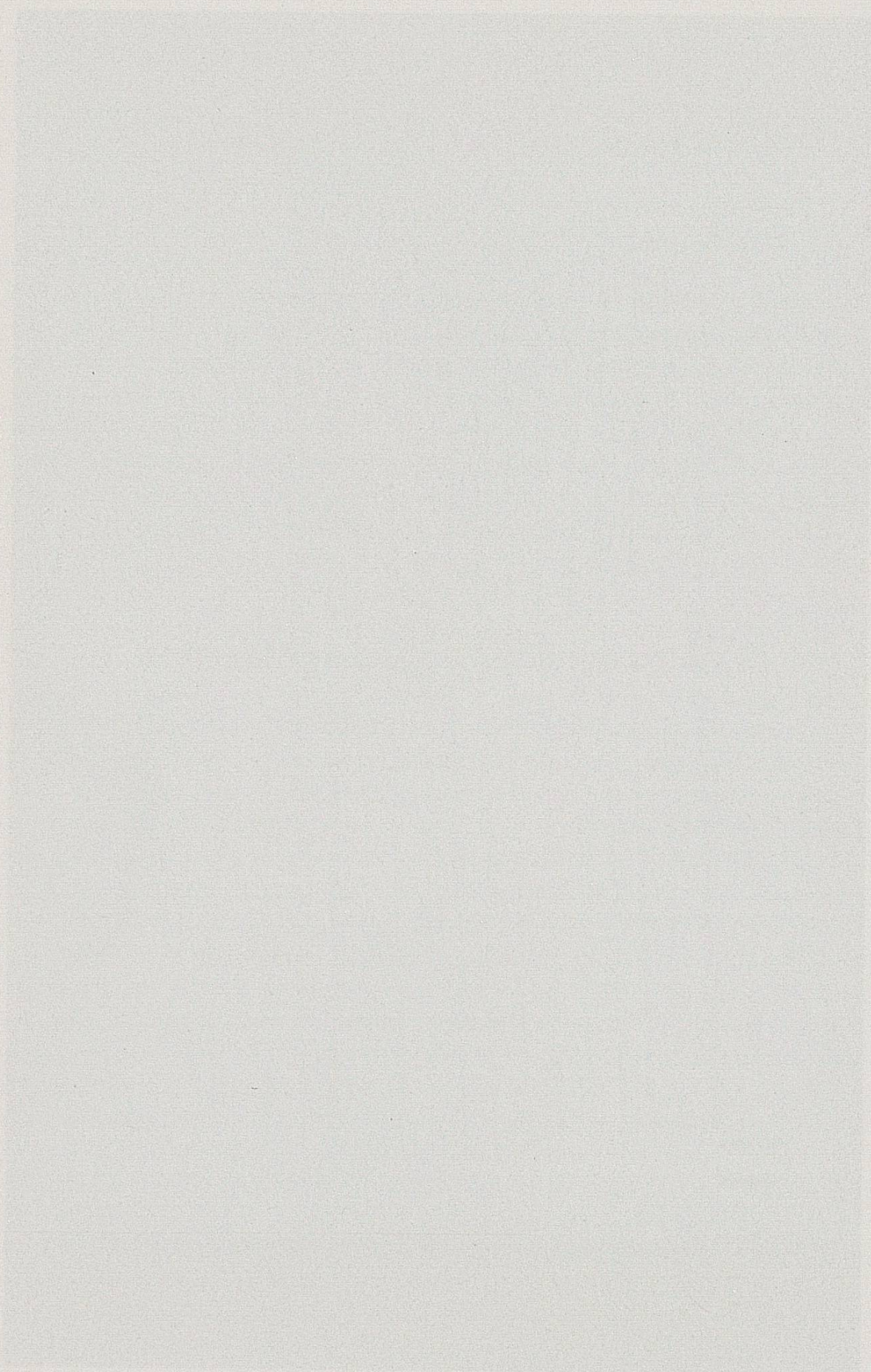
Pour les habitants, le gain n'est pas moins net. Outre le prestige que leur confère la protection royale et qui peut les assimiler à ceux d'une ville d'Empire, les libertés qu'ils reçoivent, tout en légalisant un état de fait coutumier antérieur de plusieurs décennies, les placent à part. Les franchises rurales ne sont point encore répandues et sous conditions que les rapports de droits, mis par écrit aux XIV^e-XV^e siècles, soient déjà en vigueur (rôle de colonges), ils ne font toutefois pas des sujets des hommes libres. En créant le bourgeois, la charte urbaine l'élève au-dessus des simples sujets du plat-pays; lui est reconnu le pouvoir de gérer sa ville, de dire son mot, de participer; la charte fait des habitants de Porrentruy au moment de la franchise des hommes majeurs.

L'ACTE DE 1283: FRANCHISES ET PRIVILÈGES

La charte de Porrentruy constitue un acte original en ce sens que, si cette formule est d'usage courant dans les pays germaniques, elle diffère sensiblement des autres lettres de franchises habituellement recensées dans les pays francophones. Ce diplôme royal au texte court contraste en effet avec la longueur et le détail de certaines chartes voisines, du genre de celle de Montbéliard, contemporaine à quelques jours près de celle de Porrentruy. Cette originalité tient aux circonstances de son octroi comme à l'autorité concédante. La charte de Rodolphe de Habsbourg consiste simplement à donner aux habitants de Porrentruy les franchises de Colmar que le même roi vient de concéder (1278) ou, comme l'on dit, à mettre Porrentruy au droit de Colmar, sans prendre en compte les différences entre les deux villes, la seule précision d'intérêt local concernant la tenue hebdomadaire d'un marché. Les Bruntrutains ont donc à apprendre les coutumes de Colmar, les assimiler, les confronter aux leurs; ils font copier très vite les chartes de Colmar (celles de 1278, mais aussi la confirmation de 1293 par le roi Adolphe de Nassau), les font traduire en latin et au XV^e siècle en français « afin qu'ils les sachent entendre », disent-ils: leur intérêt est en effet de disposer des documents écrits qui servent de preuves de leurs libertés comme de leurs droits. Les chartes de Colmar et en particulier celle de 1278, ne règlent pas tout: y sont surtout évoqués l'organisation de la justice, le traitement des différents cas judiciaires et

Rodolphus dei gra Romanorum rex semp Aug. omnibus supradictis Romanis fidelibus presentes litteras inspecturis. Sciatis
quod ampliora merentur benivolentia ac gratia mundi reportare. Hinc est quod nos accedentes clarissima memoria venerabilis be-
nignissimi patris et venerabilis fratris nostri Romani quibus in certamine necessitatis articulo. Dum fortuna solita felicia
illis sine legalibus prestantiam. Sed pro valde insigni signaculo lacrimis in cor. semp pro casu diligendi. Quod
fuerit summi. Curruerit tunc noniam quibus. Verum Civitatem. cum inestatio incedendo. ad quam suam instantiam
habemus. Supradictam Civitatem. ante nostra Regia. eadem litteris nra concedimus. quibus Civitas nra. Columbarum. qui
de hac tenore est. Hanc litterarum. ad Civitatem. ex plenitudine potestatis Regie confirmamus. Ita tamen. quod
liberitate predicta. nabis et successoribus nris. hominibus. aut filijs nris. servis. familia. in corpore hominibus. nullum omnino
predicatum generetur. Insuper in eadem Civitate. forum septimanale. in singulis. Quibus. festis. indies. et festis. velles
et omnes. et singuli. qui in ea. foro. pro emptionibus. et venditionibus. commercibus. exercendis. anstiterint. in offensis. ac rebus. nra
et successorum. specialiter. protectione. gaudeant. et fruantur. Privilegio. libertatum. In cuius rei testimonium. Hec scriptum
est. conscribit. et manserunt. nre sigillo. iussimus. communiti. Dat. apud. Curruerit. xv. kal. Junij. Anno. domini. m. cc. lxx. rdo. Regis. nro. in. anno. dno.

Charte octroyée à Porrentruy par Rodolphe de Habsbourg en 1283



les tarifs d'amendes. De sorte que, si la base du droit est fixée par la coutume de Colmar, les Bruntrutains doivent innover dans une large mesure, par exemple créer par eux-mêmes des institutions et définir les compétences, en s'appuyant sur la coutume locale et en empruntant aux voisins. D'où la rédaction de plusieurs textes postérieurs à la charte (comme en 1317, et d'autres encore dans le courant du XIV^e siècle) qui règlent des points non prévus ou laissés en suspens, sans parler de nouvelles concessions seigneuriales et des adaptations coutumières qui n'appellent pas une sanction écrite. C'est cet ensemble de droits (les chartes de Colmar, les coutumes locales, les règlements postérieurs) qui forme les franchises de Porrentruy qu'une lente gestation n'a point empêché de franchir les siècles.

LE DROIT

Le contenu des chartes, qui mêle habituellement droit privé et droit public, ne diffère pas fondamentalement d'une ville à l'autre. Dans le cas de Porrentruy les aspects de code civil et pénal sont largement prépondérants. Le droit de Colmar s'y rencontre ainsi avec la coutume pour affirmer la liberté des personnes et des biens. Ce grand acquis des chartes de franchises représente ce qui concerne le plus les habitants et il est à mettre au compte de leurs revendications; de même constitue-t-il la différence avec le plat-pays. Sont donc supprimées en droit les tares de servitude et de dépendance (cens, tailles, mainmorte, formariage, corvées) dont plusieurs devaient déjà être tombées en désuétude. Au rebours, les habitants reçoivent le droit à la libre possession de leurs biens, assortis du pouvoir d'hériter, de tester, d'aliéner, sans requérir l'autorisation seigneuriale; de même la liberté de déplacement est garantie. On conçoit que les catégories nouvelles de marchands et d'artisans trouvent leur compte dans ces franchises car la liberté et la mobilité sont des éléments essentiels de leur profession. Il y existe toutefois une condition, celle de la résidence: un habitant désirant quitter définitivement la ville perd le bénéfice des franchises et doit céder ses biens. L'institution de la bourgeoisie foraine (disposition spéciale prévue pour les étrangers) permet de tourner cette condition mais profite surtout aux marchands en relations «d'affaires» à Porrentruy. En dehors de cette liberté générale ainsi concédée, les autres questions de droit privé évoquées par les chartes concernent l'héritage, la minorité, la tutelle, les affaires de dettes et d'hypothèques, la recevabilité des témoignages, la fixation des amendes et des peines selon les catégories de délits et de crimes, la procédure de justice à appliquer lorsqu'un bourgeois de Porrentruy est aux prises avec un non-bourgeois, un habitant du plat-pays, un noble, un étranger à la seigneurie, la liste est longue et non close...

Si les personnes privées voient leur statut occuper facilement une bonne partie du contenu des chartes, il n'en est pas de même ici en matière d'*administration de la communauté des habitants*. Le flou domine et les Bruntrutains ont à innover davantage. Une ébauche d'organisation municipale est contenue. Comme dans les villes voisines, il doit y avoir pour administrer la communauté un conseil élu par les habitants (chefs de famille) et dirigé par un maître bourgeois. Ce conseil fonctionne selon les règles en vigueur de la collégialité et de l'annalité des charges (élection annuelle); à Porrentruy il se compose de neuf membres: six bourgeois, deux nobles (ayant demeure en ville), et le prévôt, représentant du seigneur temporel et néanmoins bourgeois. Une représentation des quartiers semble en outre y être assurée; au Moyen Âge au moins, un représentant du «vieux bourg» doit obligatoirement y figurer. Cette composition du conseil urbain de Porrentruy diffère de celle de Colmar; si la présence de nobles n'est pas anormale (elle se rencontre ailleurs où elle est cependant éliminée assez vite au XIV^e siècle), celle de l'agent seigneurial, non élu et nommé, en tout cas diminue la liberté d'action de la communauté et assure ainsi au seigneur un droit de regard constant dans les affaires de la ville. En ce sens, comparée à sa ville-sœur Montbéliard, Porrentruy ne dispose point de franchises aussi étendues. A côté du conseil, l'assemblée des habitants peut être convoquée lorsque de grands débats agitent la communauté; c'est elle aussi qui élit le maire (administrateur des biens du seigneur), le bandelier (porte-bannière qui dirige la milice urbaine en cas de guerre), et le chef de la fabrique paroissiale (embourg).

L'élection du conseil s'effectue le premier dimanche après Noël, date à mettre en rapport sans doute avec le début de l'année dans l'évêché de Bâle (25 décembre), bien que la ville de Porrentruy utilise jusqu'au XVI^e siècle le style de Besançon où l'année commence à Pâques; l'entrée en charge des nouveaux magistrats (les six bourgeois et les deux nobles) exige un serment, solennellement prêté, après la messe, en Froideval (en contrebas de l'église Saint-Pierre: l'origine de cette coutume est inconnue), auquel réplique celui des habitants, jurant ensemble de respecter les franchises, et la cérémonie se clôt par un grand banquet à l'hôtel de ville, qui attire du monde (140 à 190 personnes au XV^e siècle, plus de 200 au XVI^e siècle).

Les compétences du conseil urbain se définissent peu à peu: il prend en charge l'administration de la ville *intra-muros*, sauf le château réservé au seigneur, de même qu'il a la responsabilité d'une partie du terroir (le ban), hors des terres colongères régies par la coutume et des propriétés seigneuriales. Le conseil possède donc des compétences en matière d'urbanisme, de voirie, de nettoyage, de police et de défense; il gère les biens communaux et, comme une personne privée, il peut en acquérir et en disposer. D'une façon générale il est chargé de faire respecter la paix dans la ville et la concordé entre les

habitants. Ces attributions, parmi lesquelles l'entretien des fortifications est la plus lourde charge, l'obligent à créer une administration, à avoir une police (des «sergents» ou «voëbles»), à organiser une milice bourgeoise pour participer à la défense de la ville. Pour faire face à ses charges, le conseil urbain crée des recettes: taxe de résidence (qui deviendra la communance), et surtout impôts extraordinaires levés sur les habitants, en attendant qu'il s'en ajoute d'autres. Les finances de la ville restent encore à l'état embryonnaire.

Des institutions économiques il n'est guère non plus question; les revenus du marché hebdomadaire du jeudi, créé par la charte de 1283, ceux des foires (trois par an au Moyen Âge, une quatrième en 1517) appartiennent au seigneur pour l'essentiel. La ville doit s'occuper seulement de faire respecter la paix du marché; elle édifie pour mieux contrôler les transactions une halle en Malvoisin (avant 1300) et n'en retire que quelques droits; elle est toutefois gardienne des poids et mesures dont l'usage est réglementé. En outre, les questions d'assistance aux pauvres et de ravitaillement relèvent de sa compétence d'ordre public.

Le conseil urbain - et c'est une originalité bien médiévale - reçoit des pouvoirs de justice; ils ne sont pas encore strictement définis, mais ils s'affirmeront. Le prévôt ou le maire reste le juge, mais à ses côtés le conseil urbain peut recevoir des plaintes, instruire des enquêtes, prononcer des sanctions avec son accord. Ce pouvoir judiciaire ne s'exerce qu'au civil et ne concerne que les habitants de la ville dans les limites territoriales du ban de Porrentruy. Le seigneur temporel garde l'exercice de la haute justice (le criminel), attribut de la souveraineté; en matière civile, on comprend qu'il soit utile de s'associer les bourgeois du lieu, meilleurs connaisseurs de la coutume. Ce faisant, si le conseil de Porrentruy n'a pas toute latitude en ce domaine, il peut dire le droit et se montrer défenseur des libertés locales.

Enfin l'état de bourgeoisie est un privilège. Si en 1283 tous les habitants de la ville deviennent *ipso facto* bourgeois et si le droit de bourgeoisie est acquis de façon héréditaire, il n'en est plus de même ensuite. Au conseil urbain revient la charge du recrutement des nouveaux bourgeois: les entrées en bourgeoisie s'assortissent de conditions qui constituent une manière de sélection; c'est un moyen d'ailleurs de contrôler l'immigration dans la ville. Après 1283, tous les habitants (et souvent une part importante d'entre eux) ne seront point bourgeois. De plus les franchises ne s'adressent qu'aux bourgeois qui ainsi sont seuls à bénéficier des droits civils et politiques: ils en ont les privilèges, en justice (le témoignage d'un non-bourgeois n'est pas recevable contre un bourgeois, ils ne peuvent pas être jugés par des tribunaux autres que ceux de Porrentruy), surtout en matière économique: les bourgeois sont exemptés des taxes pesant sur les ventes au marché; ils en ont les honneurs, un titre, le droit de porter l'épée. Une catégorie juridique nouvelle est créée: la bourgeoisie.

Ces privilèges n'handicapent pourtant guère le pouvoir du seigneur qui possède des moyens d'intervention nombreux. Il garde un droit de contrôle, par l'intermédiaire de son prévôt, principalement en matière financière; il dispose de l'essentiel du pouvoir judiciaire; il conserve une administration particulière pour gérer ses biens et ses droits; ses revenus constituent encore un important prélèvement sur la fortune de la ville (taxes commerciales, banvin, moulins, fours, aides financières extraordinaires fréquemment réclamées); la milice bourgeoise peut être requise à son service. Par son château, il s'assure d'un moyen de pression en y effectuant des séjours périodiques (plus tard une résidence constante) et en y logeant une garnison plus ou moins nombreuse au rôle dissuasif. Signe d'une autonomie incomplète: le prévôt, représentant du seigneur, conserve une partie des clefs de la ville! Obligation est faite cependant au seigneur, de respecter les franchises de la ville, bien qu'il ne les ait pas accordées lui-même, mais elles l'engagent pleinement: chaque nouveau seigneur doit confirmer les franchises par un acte solennel. Si la part lui est belle, il lui faut cependant compter avec les bourgeois.

Ainsi par l'acte de 1283, la ville de Porrentruy est-elle devenue une communauté de droit public, pouvant agir et décider, y compris dans les questions de relations extérieures; elle peut se doter de symboles de la souveraineté: le sceau (très tôt, semble-t-il, dès 1307), les armoiries «d'argent au sanglier de sable», la bannière; elle ne se prive point d'interpréter la coutume. Sans disposer d'une autonomie véritable à l'instar des grandes villes d'Empire, elle tend à y ressembler. Dans ses franchises réside la fierté de toute ville médiévale.

DU MOYEN ÂGE À LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME:

L'ÉVOLUTION

Les franchises fixent un cadre; on a déjà vu qu'elles ne suffisaient point et que la ville a dû faire jurisprudence pour elle-même sur bien des sujets. Le développement urbain, les transformations politiques et sociales du XIV^e siècle au XVIII^e siècle sont cause d'autres nouveautés. Deux grandes époques bien nettes se démarquent. Du XIV^e siècle au XVI^e siècle la ville, qui dispose alors d'une relative liberté d'action, achève sa croissance intérieure et acquiert sa personnalité. A partir du XVI^e siècle, son rôle de capitale l'oblige à compter davantage avec le pouvoir absolu de l'évêque de Bâle, seigneur devenu prince, et la conduit à une soumission plus effective.

MOYEN ÂGE ET XVI^e SIÈCLE

Les maîtres bourgeois du Moyen Âge ont eu la lourde responsabilité de donner à Porrentruy des institutions dignes d'un centre. Rude tâche à mener au milieu des malheurs du temps (pestes, déclin démographique, guerres, famines, deux graves incendies en 1413 et 1520) et pourtant belle réussite; la preuve de leur activité est fournie par les comptes municipaux que Porrentruy a la chance de conserver depuis 1339 et il n'y a qu'à s'incliner.

Les institutions municipales fonctionnent. Les maîtres bourgeois se succèdent annuellement; le conseil urbain, renouvelé régulièrement (mais on y retrouve souvent les mêmes personnes), offre par la fréquence de ses réunions la mesure de son intérêt pour la ville. Une administration se met en place et s'étoffe progressivement: un conseiller devient «conforteur» (receveur, administrateur des finances), il faut un clerc-secrétaire, des portiers, des sergents, des gardes ou «guets», un maître du poids... De 13 agents en 1461, les offices de la ville requièrent les services d'une quarantaine de personnes aux XVI^e-XVII^e siècle. La participation des bourgeois à l'exercice de la justice est mieux définie au temps de la comtesse Henriette: le maire juge au civil avec 12 bourgeois, dont six conseillers.

Des travaux d'utilité publique sont entrepris, qui servent aussi à embellir la ville et concourir à son rayonnement. Les halles sont construites très tôt, un hôtel de ville est aménagé et agrandi (il n'a point varié d'emplacement): il possède bientôt une cloche qui sonne les grandes heures de la vie communale comme elle célèbre les grands moments de l'époque (la venue de la comtesse Henriette, les victoires sur Charles le Téméraire par exemple) et une horloge dont la mécanique équilibrée concurrence le temps des prêtres. La construction de l'église Saint-Pierre (vers 1320-1350), remplaçant peut-être une chapelle plus ancienne, souligne la volonté des bourgeois de disposer d'un lieu du culte bien à eux, plus proche des habitants: Saint-Pierre devint paroisse en 1475. L'aménagement du quartier avoisinant «ençon la ville», la construction d'un hôpital à partir 1406 (lui non plus ne variera pas d'emplacement, il restera dans le même quartier jusqu'au XX^e siècle), d'une école indiquent l'œuvre accomplie. Les travaux d'édilité ne manquent point, pavement des rues, érection de fontaines dont certaines — du XVI^e siècle — se voient encore; sans parler des interminables réfections des murailles, des tours et des portes, et sans omettre le souci de développement économique: une tuilerie, des fours à chaux s'édifient en banlieue. Toute cette activité de construction est d'ailleurs incitative: d'une ville de bois, de bardeaux et de lauzes, Porrentruy surgit au XVI^e siècle rebâtie en pierre et couverte de tuiles!

Aucune autre question ne laisse la ville indifférente et ses préoccupations apparaissent multiples: au sujet de points de droit privé à préciser comme à

propos de mesures de salubrité et d'hygiène (curage des fossés, création de dépotoirs), d'éducation (embauche de maîtres d'écoles, aide à la représentation de mystères, jusqu'à la « maison es filles » protégée de la ville « pour l'amour des fils de bourgeois »!) comme d'assistance et de charité (hôpital, maladrerie, mesures contre la peste, recrutement de médecins), de religion (legs pieux, une chapelle des bourgeois à Saint-Pierre, dons d'orfèvrerie religieuse, aide aux prédicateurs Mendiants, contrôle de la fabrique paroissiale, réclamations vers 1500 pour obtenir un curé résident) comme d'ordre public en édictant des règles contre les cris séditieux ou les turbulences d'après-banquet... Des bourgeois bien occupés qui ne dédaignent pas au besoin de combattre l'ennemi même loin de chez eux, en Alsace, en Suisse, les Bourguignons en 1418, en 1475, et qui défendent leur ville : le guet aux murailles est un service public, la ville essaie de se doter d'un parc d'artillerie au XV^e siècle, elle évite à prix d'or le pillage des Ecorcheurs en 1444...

Cette activité qui force le respect n'est pas exempte de zones d'ombre. Un point noir : celui des finances. La régulière communance ne suffit plus, en période de dépréciation monétaire, à financer des entreprises si nombreuses ; l'impôt et l'emprunt sont des recours faciles, mais dangereux. Si bien que de nouvelles concessions de la part de la seigneurie sont nécessaires. Les bourgeois reçoivent ainsi la libre disposition de forêts sur le territoire de plusieurs villages d'Ajoie pour eux-mêmes et pour la ville, coutume destinée à durer. L'angal, nouvelle recette, est concédée à la ville en 1337 (Ungeld : impôt sur la vente de vin au détail), non seulement à Porrentruy même, mais aussi dans 20 villages d'Ajoie. L'administration montbéliardaise, dont Porrentruy relève de 1386 à 1461, y ajoute temporairement les revenus de la halle, dès fours, du banvin : il se conçoit aisément qu'elle ait laissé des regrets ! Malgré tout, les finances demeurent un casse-tête permanent et si les budgets annuels ne sont guère élevés (jamais plus de 1000 livres jusqu'au XVI^e siècle), ils ne sont pas toujours en équilibre.

Autre phénomène disruptif : la confiscation du pouvoir par les notables. Ces marchands, ces notaires, ces riches artisans, plus ou moins liés à la seigneurie d'une façon ou d'une autre, possédant l'argent et des revenus fonciers, en viennent à considérer la ville comme leur propre affaire ; ils se partagent les charges, cumulent les fermes lucratives, réservent les offices à leur famille ou leur clientèle, perçoivent de grosses indemnités en plus de leurs salaires, pratiquent volontairement une politique autoritaire et élitiste. Ainsi l'assistance aux pauvres est-elle chichement mesurée, la surveillance du marché mal faite, les règlements de police sont-ils établis sans le consensus des habitants, l'emploi des deniers publics n'est-il plus contrôlé. Davantage le corps municipal se ferme ; à l'élection est substituée une sorte de cooptation : les magistrats sortant de charge choisissent leurs successeurs si bien que le

renouvellement ne s'opère plus qu'au sein d'un cercle restreint. Cette évolution a dû se produire à la charnière des XIV^e et XV^e siècles, sans que l'on puisse préciser mieux. En même temps, la politique de recrutement de nouveaux bourgeois se modifie, à cause du fort renouvellement exigé par les ponctions démographiques et l'afflux d'artisans: une taxe d'entrée en bourgeoisie est instituée (4 florins et 16 «channes» de vin, environ 30 litres), éliminant bien des démunis, les choix sont conscients en admettant dans la bourgeoisie de Porrentruy plus «d'étrangers» que d'Ajoulots aux XV^e-XVI^e siècles. Ces attitudes suscitent des critiques, de la part des exclus, de la foule des artisans groupés depuis le milieu du XIV^e siècle en confréries et corporations (les tisserands, les marchands, les cordonniers, les «gaingneurs» ou cultivateurs). Si l'on suppose des tensions dès 1350-1360, simultanées de celles qui se produisent alors à Bâle et dans les villes d'Alsace, il faut attendre des temps meilleurs pour qu'elles puissent éclater.

La gestion des notables n'a pas été sans faille ni sans reproche et l'argent comme la sueur des Bruntrutains au Moyen Âge l'ont bien aidée; on lui est pourtant redevable d'avoir installé le noyau urbain et mis en place divers organismes; de même une minorité d'habitants ont pu s'exercer au difficile apprentissage d'une démocratie balbutiante.

DU XVI^e AU XVIII^e SIÈCLE

L'histoire de la ville se modifie. La naissance de l'Etat moderne - ici la principauté épiscopale de Bâle - lui enlève des prérogatives et le service du prince prime désormais celui de la ville. Mais cette évolution ne s'est pas faite sans heurts et le XVI^e siècle en particulier est fertile en agitation.

Les Bruntrutains du Moyen Âge avaient peu à craindre de leurs seigneurs; l'évêque était loin et souvent occupé à des tâches de grande politique; le comte de Montbéliard, auquel Porrentruy et l'Ajoie sont engagés de 1386 à 1461, est encore moins présent (c'est un Wurtemberg depuis 1397) et les bourgeois n'ont d'ailleurs eu qu'à se louer de son administration qui octroie des privilèges et des bienfaits à la ville. A partir de 1461 (rétrocession à l'évêque) tout change; les Bruntrutains sentent le vent car ils mettent trois jours pour accepter leur nouveau seigneur, les Ajoulots encore plus puisqu'ils résistent plusieurs mois. Et dès l'administration de Jean de Venningen, la discorde s'établit pour ne plus cesser - avec des phases de rémission - jusqu'à l'évêque Blarer. Le conflit est en fait celui du pouvoir urbain confronté à l'établissement de l'Etat territorial; les privilèges de la ville ne sont plus considérés que comme la survivance d'une époque où la parcellisation des pouvoirs était effective; devant l'Etat moderne cela n'a plus lieu d'être. De plus les Brun-

trutains, en un sens, n'ont pas de chance puisque leur ville est choisie à partir de 1528 comme capitale de l'Etat épiscopal: il est normal que l'évêque, sa cour, ses agents, ses soldats s'installent à Porrentruy, point le plus faible de leur domination et proche aussi des terres des Habsbourg, puis d'une France, catholique et accueillante.

Le conflit avec le prince, qui donne souvent matière à procès, porte sur du détail, des questions de fermeture des portes, de biens-fonds, de moulins, de droit de chasse, de coupes de bois. Il concerne aussi des affaires plus sérieuses: l'organisation de la justice (la place des bourgeois est contestée), les ordonnances de police (objets de négociations), l'impôt, la résidence du curé. Il s'envenime au cours du XVI^e siècle en se compliquant de la contestation religieuse. Les bourgeois sont bien restés fidèles, au temps de la guerre des Paysans, contre les sujets d'Ajoie, mais le courant réformateur gagne du terrain et la ville vers 1560-1570 est au moins partagée sur l'attitude à prendre, d'autant que l'environnement pousse au changement (Montbéliard, Bâle, Bienne, Moutier passés à la Réforme). Dans l'opposition religieuse à l'Eglise établie, qui à Porrentruy est en même temps le pouvoir temporel, il faut voir aussi une forme de revendication politique, comme un moyen d'affirmer ou d'établir une autonomie plus grande, sur le modèle des villes d'Empire. C'est alors que Porrentruy se croit l'une d'elles, se pare de l'orgueilleux titre de République et que ses scribes cherchent des arguments chez Platon et les philosophes romains! Mais les notables dirigeants ne peuvent lutter sur plusieurs fronts. Un «communal» remuant à qui il a fallu faire des concessions en 1506-1507, admettre des représentants des corporations au contrôle des comptes urbains par exemple, brandit l'épouvantail d'une agitation sociale. La peur d'une scission avec le plat-pays, la défaillance des appuis extérieurs (Montbéliard, Réformés suisses), le souci de garder un peu de pouvoir au prix de compromissions avec le prince, constituent des facteurs d'apaisement. Le déploiement de forces militaires, la répression exercée par l'évêque Blarer font le reste: en 1598, les choses sont rentrées dans l'ordre.

Les franchises de Porrentruy subissent alors le fait du prince. Si l'évêque donne satisfaction aux bourgeois en maintenant leurs privilèges, en gardant le système de cooptation régissant le gouvernement de la ville (un conseil de 15 membres divisé en trois séries, chacune ne siégeant qu'un an) et en ne tolérant qu'une faible participation des habitants (des délégués des corporations admis à élire le maître-bourgeois), il renforce sa position en imposant la présence continue de son maître d'hôtel aux séances du conseil et en contrôlant le recrutement des nouveaux bourgeois. Sa justice a tendance à prendre le pas sur celle de la ville et ses ordonnances font la loi. Ses officiers, pourtant résidents, échappent à l'administration urbaine. De surcroît, des compétences sont enlevées de fait à la ville; l'école, l'éducation, la surveillance des affaires

religieuses, la charité et l'assistance sont de plus en plus du ressort du prince. Jusqu'aux grands travaux d'urbanisme qui ne sont plus uniquement son fait : la réorganisation de l'espace castral, l'achèvement du quartier du haut de la ville, la construction du collège des Jésuites, de plusieurs couvents ne participent point de l'évergétisme municipal. La ville est désormais confinée dans une gestion plus étreinte, strictement réservée aux biens proprement communaux ; elle n'y manque point, opère les reconstructions nécessaires après la guerre de Trente Ans, cherche à rivaliser d'embellissement (reconstruction de l'Hôtel de Ville, de l'hôpital au XVIII^e siècle). Néanmoins l'esprit médiéval qui entretenait la flamme de l'indépendance urbaine est bien mort ; à peine soufflera-t-il à nouveau en 1730-1740 : l'emploi de la force l'éteint.

En échange, combien de Bruntrutains ont bénéficié du régime épiscopal ! Ils ont trouvé fonctions et charges à sa Cour, commandes et argent au travers de toutes ses entreprises, emplois à l'occasion d'un timide début d'industrialisation, formation intellectuelle poussée, et fierté d'être les habitants de la capitale. On comprend d'autant mieux leur résistance sporadique à l'envahissement de l'Etat. La chute de l'Ancien Régime sous les coups des troupes françaises n'est pas rupture ; au moment où s'enfantent les nations, le temps des microcosmes urbains est révolu.

La gloire d'avoir obtenu d'un roi des franchises en profitant du cloisonnement d'une époque propice à la formation de petites entités politiques et juridiques se manifeste encore. Les franchises ont été au berceau du droit et des premières libertés individuelles. Les bourgeois du Moyen Âge, les anciens gouvernements municipaux, même exclusifs, ont créé la ville avec tous ses éléments et toutes ses composantes. Si leur œuvre est encore trop méconnue, aidons à la reconnaître.

Pierre Pégeot

